



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 23 août 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 août 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE AUX REQUETES DE LA DEFENSE TENDANT A
OBTENIR UN NOUVEAU DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR
COMMUNIQUER LES RAPPORTS DE TÉMOINS EXPERTS**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une nouvelle demande de délai supplémentaire pour déposer le rapport de Radovan Radinović présentée le 6 août 2007 par Dragoljub Ojdanić (*Motion for Further Extension of Deadline for Filing Report of Radovan Radinović*), des précisions fournies le 6 août 2007 par Sreten Lukić en exécution de l'ordonnance de la Chambre en date du 3 août 2007 (*Sreten Lukić's Submission Pursuant to Trial Chamber Order of 3 August 2007*), d'une demande de prorogation de délai présentée conjointement le 7 août 2007 par les accusés en l'espèce pour le dépôt de la traduction du rapport d'expert de Branimir Jokić (*Joint Defence Request to Extend the Deadline for Filing the Translation of Professor Branimir Jokić's Expert Report*), du rapport d'expert de Zoran Stanković présenté conjointement le 9 août 2007 par les accusés en l'espèce en application de l'article 94 bis du Règlement (*Joint Defence Submission of Expert Report of Dr. Zoran Stanković, Pursuant to Rule 94 bis*), et de la réponse aux écritures de la Défense relatives à la prorogation du délai de dépôt de la traduction de rapports d'expert présentée le 9 août 2007 par l'Accusation (*Response to Defence Submissions Regarding the Extension of the Deadline for Filing of Translation of Expert Reports*), rend la présente décision.

1. Par l'Ordonnance relative à la communication des rapports d'expert rendue le 3 août 2007 (l'« Ordonnance »), la Chambre de première instance a enjoint à la Défense d'expliquer pourquoi elle n'avait toujours pas communiqué la traduction en anglais des rapports des témoins experts Radovan Radinović, Branimir Jokić et Branislav Simonović, et de préciser quand elle comptait le faire et quand elle comptait lui présenter une nouvelle demande en bonne et due forme pour obtenir le report de la date limite de communication des rapports en question¹. S'agissant de Zoran Stanković et Miodrag Pršić, elle a ordonné à la Défense de lui faire savoir ainsi qu'à l'Accusation : tout d'abord, si celle-ci comptait toujours les appeler à déposer comme témoins experts ; ensuite, quand celle-ci comptait communiquer leurs rapports (traduits en anglais, au besoin) ; enfin, quand celle-ci comptait lui présenter une nouvelle demande en bonne et due forme pour obtenir la prorogation du délai imparti pour les communiquer².

¹ Ordonnance, par. 4 a).

² *Ibidem*, par. 4 b).

2. Par requête du 6 août 2007, la Défense de Dragoljub Ojdanić a demandé à la Chambre de proroger le délai qui lui était imparti pour présenter le rapport de Radovan Radinović afin de permettre à la Section des services linguistiques et de conférence (la « CLSS ») de le traduire du BCS en anglais. Si le rapport n'a pas été communiqué plus tôt au service de traduction, c'est, explique-t-elle, parce que Radovan Radinović attendait de recevoir des documents importants qui avaient été officiellement demandés aux autorités serbes³. La Défense fait par ailleurs savoir à la Chambre qu'elle renonce à faire entendre Miodrag Pršić⁴.

3. En exécution de l'Ordonnance, la Défense de Milan Milutinović a informé la Chambre que la traduction du rapport de Jokić serait disponible le 15 octobre 2007 au plus tard. N'ayant pu se procurer le rapport définitif de Branimir Jokić avant le 30 juillet 2007 — ce dernier, malgré tous ses efforts, n'ayant pu le terminer à temps —, la Défense a fait savoir qu'elle comptait demander un délai supplémentaire pour le communiquer⁵. Par requête conjointe du 7 août 2007, les accusés en l'espèce ont demandé à avoir jusqu'au 16 octobre 2007 pour déposer ce rapport, date à laquelle la traduction du rapport devrait, selon les prévisions de la CLSS, être terminée. La Défense explique que, si elle n'a pu se procurer la version définitive de ce rapport plus tôt, c'est parce que Branimir Jokić : a) n'a reçu que tardivement d'autres rapports qu'il voulait analyser et joindre à son propre travail ; b) n'a pris connaissance que tardivement de photographies qu'il comptait également annexer à son rapport ; c) a rencontré des difficultés lors de son travail sur le terrain au Kosovo⁶.

4. Le 6 août 2007, en exécution de l'Ordonnance, la Défense de Sreten Lukić a fait savoir à la Chambre qu'elle avait manqué de temps pour engager un expert et communiquer son rapport, compte tenu du « délai très court que la Chambre lui avait accordé » et des difficultés qu'elle avait rencontrées pour se procurer de nombreux documents et les analyser⁷. Elle demande à la Chambre de repousser la date limite pour communiquer le rapport de Branislav Simonović jusqu'au 20 septembre 2007, date à laquelle la traduction devrait être terminée⁸.

³ *Motion for Further Extension of Deadline for Filing Report of Radovan Radinović*, 6 août 2007, par. 3.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Response to Order re Disclosure of Expert Reports in Relation to Professor Branimir Jokić*, 6 août 2007, par. 4 et 5.

⁶ *Joint Defence Request to Extend the Deadline for Filing the Translation of Professor Branimir Jokić's Expert Report*, 7 août 2007, par. 2.

⁷ *Sreten Lukić's Submission Pursuant to Trial Chamber Order of 3 August 2007*, confidentiel, 6 août 2007, par. 5, p. 2, note 1, p. 3.

⁸ *Ibidem*, par. 5.

5. S'agissant du rapport de Zoran Stanković, la Défense de Sreten Lukić a informé la Chambre qu'elle avait travaillé en étroite collaboration avec cet expert pour que celui-ci resserre son rapport, que le projet définitif avait été communiqué aux autres équipes de la Défense et que le rapport final devait être déposé sous quarante-huit heures⁹. Le 9 août 2007, présentant ce rapport, elle a demandé un nouveau délai supplémentaire pour permettre à la CLSS de le traduire. Elle a également expliqué qu'elle avait pris l'initiative de travailler avec cet expert pour analyser les éléments de preuve et préparer son travail tout en collaborant avec Branislav Simonović¹⁰. C'est pourquoi, dit-elle, il lui a été impossible de présenter le rapport final de Zoran Stanković dans les conditions prescrites avant la date butoir du 30 juillet 2007.

6. Dans sa réponse aux écritures présentées par la Défense, l'Accusation demande à obtenir la traduction des rapports dans de meilleurs délais, faisant valoir que tout retard affecte la préparation du contre-interrogatoire, « cette affaire mettant en cause une entreprise criminelle commune à laquelle les six accusés auraient participé »¹¹. Par conséquent, elle craint de ne pouvoir poser certaines questions aux témoins, faute d'avoir reçu la traduction de leur rapport et d'en avoir pris connaissance avant leur déposition à l'audience. Pour ce qui est de Branimir Jokić, l'Accusation fait en outre valoir que deux équipes de la Défense auront fait entendre la totalité de leurs témoins et qu'une troisième en aura appelé pratiquement la moitié avant que l'Accusation ne reçoive la traduction du rapport de cet expert¹². C'est pourquoi elle demande à la Chambre de bien vouloir l'aider à obtenir la communication de ces traductions dans les meilleurs délais¹³. Dans le cas où elle ne les obtiendrait pas avant les dates annoncées par la Défense, l'Accusation demande à la Chambre d'interdire à celle-ci d'appeler ces experts à déposer avant la fin de la présentation des moyens à décharge. Elle se réserve par ailleurs le droit de faire rappeler un témoin à la barre pour l'interroger sur les points de sa déposition présentant un lien avec l'un de ces rapports dans le cadre d'un contre-interrogatoire supplémentaire.

⁹ *Ibid.*, par. 6.

¹⁰ *Joint Defence Submission of Expert Report Of Dr. Zoran Stanković, Pursuant to Rule 94 bis*, 9 août 2007, par. 3.

¹¹ *Response to Defence Submissions Regarding the Extension of the Deadline for Filing of Translations of Expert Reports*, 9 août 2007, par. 3.

¹² *Ibidem.*

¹³ *Ibid.*, par. 4.

7. Afin d'accélérer la communication de ces rapports d'expert, la Chambre de première instance est intervenue auprès de la CLSS pour raccourcir les délais de traduction. Les nouveaux délais prévisionnels de traduction sont les suivants : 15 septembre 2007 pour le rapport de Radovan Radinović ; 22 août 2007 pour celui de Zoran Stanković ; 1^{er} septembre 2007 pour celui de Branislav Simonović ; 7 septembre 2007 pour celui de Branimir Jokić. La Chambre estime que ces délais ne pénaliseront pas l'Accusation qui, si nécessaire, aura la possibilité de faire rappeler à la barre des témoins à décharge pour un contre-interrogatoire supplémentaire.

8. Par ailleurs, la Chambre observe que la Défense de Sreten Lukić a présenté sa demande à titre confidentiel sans fournir d'explications à l'appui et que cette demande ne semble pas renfermer d'informations confidentielles.

9. Par ces motifs et en application des articles 54, 94 *bis* et 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** aux requêtes de la Défense tendant à obtenir un délai supplémentaire pour communiquer les rapports d'expert et leurs traductions aux dates prévues par la CLSS et **ORDONNE** au Greffe de lever la confidentialité des écritures présentées le 6 août 2007 par Sreten Lukić en exécution de l'Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 23 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]